

COMMUNE DE CAGNICOURT

Ordre du jour :

- DM 2021-3 : Modification des crédits pour l'achat d'un pulvérisateur - service technique ;
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet ;
- Demande de subvention au titre de la DETR pour l'aménagement d'une aire de jeux ;
- Demande de subvention au titre du FARDA pour l'aménagement d'une aire de jeux ;
- Demande de subvention au titre du FIEET pour les aménagements des espaces communaux ;
- Demande de subvention pour les équipements sportifs auprès du département du Pas-de-Calais ;
- Demande de subvention pour les équipements sportifs auprès de la région des Hauts-de-France ;
- Prise en charge des frais de déplacements des agents ;
- Informations et questions diverses ;

Compte rendu de la séance du lundi 29 novembre 2021

Le lundi 29 novembre 2021 à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Thibaut Samier, Maire, en suite de convocation en date du 18 novembre 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Madame Christine BEAUCAMP, Monsieur Jean-Pierre COURCOL, Monsieur Matthieu COURSIER, Madame Amaria DINCQ, Monsieur Guillaume HAVRANSART, Madame Alice LEROUX, Madame Audrey BISIAUX, Monsieur Thibaut SAMIER, Monsieur Vincent STRIQUE, Madame Magali TELLE
Étaient Absents excusés : Monsieur Luc LABRE

Madame Alice LEROUX est élue secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 8 Octobre 2021. Ce dernier ayant été diffusé au Conseil Municipal, il n'en est pas fait lecture en séance. Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante si elle a des observations. Ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

DE_2021_30 - DM 2021-3

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 10

- votants : 10

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après à l'opération 78 du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	795.00	
61551	Entretien matériel roulant	-795.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21578 - 78	Autre matériel et outillage de voirie	795.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		795.00
TOTAL :		795.00	795.00
TOTAL :		795.00	795.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits et à annuler la précédente Décision-Modificative (DM-2)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Annule la décision Modification n° 2 ;
- Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

DE_2021_31 - Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 10

- votants : 10

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de l'accueil de l'agence postale communale que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Le Conseil Municipal DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint administratif territorial, à compter du 1er Janvier 2022, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'accueil de l'agence postale communale, assurer les services postaux, financiers, et les prestations associées à une agence postale communale, et sera susceptible d'intervenir ponctuellement sur d'autres tâches administratives de la Mairie.

Article 2 : Temps de travail

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 5 / 35^{ème}.

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Tableau des effectifs

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : Exécution

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

DE_2021_32 - Aménagements d'espaces communaux et demande de subvention

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 10

- votants : 10

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

Suite à un état des lieux confié au CAUE 62 et à une étude de définition des projets d'aménagements des abords de l'église (place publique autour d'une aire de jeux) et de la requalification de l'ancien stade de football confiée à Monsieur Christophe Laborde, monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'arrêter le programme d'opération d'investissements des aménagements de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir participé aux réunions de présentation des aménagements de plusieurs sites communaux, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de poursuivre le projet et d'arrêter le programme d'investissement suivant pour un montant prévisionnel de 220 000 € HT, et dont la plaquette est jointe en annexe :
 - Aménagement d'une place publique accolée à l'église, autour d'un espace de jeux incluant notamment un city stade, une aire de jeux, un terrain de pétanque, des plantations, des cheminements piétonniers sécurisés, du mobilier urbain ; cette opération a pour but d'améliorer la vie et l'attractivité du village, sa situation facilitera son utilisation pour les services scolaires et périscolaires, et assurera un lieu de rencontre pour tous les habitants, en particulier les assistantes maternelles et les familles ;
 - Requalification de l'ancien terrain de football en zone verte contribuant à la

biodiversité avec aménagement d'un jardin du vent ; Création d'une ossature arborée du parc avec un pré-verdissement. Les aménagements du parc seront décidés et réalisés ultérieurement.

– **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- À engager toute démarche et signer tout acte nécessaire à la réalisation de l'opération et notamment la passation du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- À solliciter les subventions auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais (FARDA, FIEET, Aide aux équipements sportifs d'animation locale), de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DETR), de Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France (Équipements sportifs de proximité).

DE_2021_33 - DM 2021-4

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 10

- votants : 10

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après à l'opération 104 du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes pour l'opération d'investissement "Aménagement de la future Aire de jeux" :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	8600.00	
615231	Entretien, réparations voiries	-8600.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031 - 104	Frais d'études	8600.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		8600.00
TOTAL :		8600.00	8600.00
TOTAL :		8600.00	8600.00

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

DE_2021_34 - FIXANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 10

- votants : 10

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de permettre le remboursement des frais de déplacements occasionnés par les déplacements des agents de la collectivité : missions, visite médicale, stage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessous à compter du 1er Janvier 2021 ;
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

I - FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)
- Sont concernés, tous les agents de la collectivité dès lors qu'ils engagent des frais de transport et de séjour, pour se rendre aux convocations ou pour effectuer des déplacements temporaires qui leur sont demandés.
- Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ; L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Catégorie (puissance fiscale)	Montant du km jusqu'à 2000 Km	Montant du km de 2001 à 10 000 Km	Montant du km au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

A) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés au réel dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'État :

Indemnités	Taux de base	Villes d'au moins 200 000 habitants, Communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Nuitée forfait	70.00 €	90.00 €	110.00 €
Repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Journalière maximale	100.50 €	120.50 €	140.50 €

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

II - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION ET DE STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation) ;
- De la formation continue (formation de perfectionnement) ;
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

A. L'indemnité de mission

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, d'une visite médicale, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais (frais supplémentaires de repas, frais et taxes d'hébergement).

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

L'agent perçoit également des indemnités de missions lorsqu'il suit une des actions de formation suivantes :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ou encore d'une formation de perfectionnement.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

L'indemnité de stage comprend une prise en charge prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. de la présente délibération).

III - PARTICIPATION AUX ÉPREUVES DES CONCOURS, DES SÉLECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge (au choix) :

- soit à raison d'**un aller-retour par année civile par agent**
- soit à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

VI - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

LICENCE IV - La licence est toujours active pour une seule association (Comité des fêtes) et pour un seul lieu (Foyer le Gentil) au nom de Véronique Coursier.

Actuellement, nous n'avons pas trouvé la solution pour le remplacement. Il semble que le porteur de cette licence devra participer à une formation d'une semaine, et ne pas faire partie du Conseil Municipal (ça réduit forcément les candidatures potentielles). Le sujet devra être abordé lors de la prochaine assemblée du Comité des Fêtes (le Conseil Municipal n'étant pas compétent pour trancher ce sujet).

Pour les prochaines manifestations, il faudra veiller à remplir le document « ouverture de buvette » pour les boissons de catégorie 2 et 3. Les amendes en cas de non-respect ou de problème d'affichage sont importantes (entre 1500 € et 3750€).

FÊTES DE FIN D'ANNEE ET CONTEXTE SANITAIRE - Pour le moment le marché de Noël est maintenu. Pour les autres événements (Noël des enfants, Vœux du Maire,

Colis des aînés) nous prendrons une décision en dernière minute en fonction du contexte sanitaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.
Ainsi fait et délibéré.